

CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

# PLAN LOCAL D'URBANISME de la Métropole



# RÈGLEMENT 4.2 CAHIERS COMMUNAUX

# **AUBIÈRE**

ARRÊT DU PLUi - 28 JUIN 2024







## SOMMAIRE

| A/ Liste des emplacements réservés                                 | p.5  |
|--|------|
| B/ Dispositions relatives aux risques, aux nuisances et à la santé | p.7  |
| C/ Eléments identifiés au titre du patrimoine                      | p.9  |
| D / Dispositions relatives aux secteurs de projet (AU et +)        | p.11 |
| E/ Dispositions relatives aux secteurs particuliers (UG*)          | p.14 |
| F/ Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)   | p.16 |
| G/ Autres dispositions particulières (palette chromatique)         | p.17 |



# A/ EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

► Liste des emplacements réservés figurant aux documents graphiques sur la commune.

| N° | Objet  | Bénéficiaire                   | Surface<br>m² |
|----|--|--------------------------------|---------------|
| 1  | Élargissement de la rue de La Ganne  | Clermont Auvergne<br>Métropole | 1405          |
| 2  | Élargissement du chemin de Gibaudoux   | Clermont Auvergne<br>Métropole | 760           |
| 3  | Aménagement d'une contre voie le long<br>de l'avenue du Roussillon (RD 2009)   | Clermont Auvergne<br>Métropole | 4209          |
| 4  | Élargissement de l'avenue Jean Moulin et aménagement paysager  | Clermont Auvergne<br>Métropole | 2047          |
| 5  | Élargissement de la rue de la Garenne  | Clermont Auvergne<br>Métropole | 730           |
| 6  | Élargissement de la rue des Gravins  | Clermont Auvergne<br>Métropole | 851           |
| 7  | Élargissement du chemin de Pompidou<br>et du chemin du Pré du Camp   | Clermont Auvergne<br>Métropole | 267           |
| 8  | Aménagement du carrefour rue Molière / avenue du Mont Mouchet  | Clermont Auvergne<br>Métropole | 21            |
| 9  | Création de cheminements sur secteur des Sauzettes   | Clermont Auvergne<br>Métropole | 4886          |
| 10 | Passerelle pour cheminement piéton audessus de l'autoroute (rue des varennes)  | Clermont Auvergne<br>Métropole | 510           |
| 11 | Création d'une voie d'accès à la zone de<br>Malmouche  | Clermont Auvergne<br>Métropole | 786           |
| 12 | Création d'une liaison publique et d'un espace public entre les impasses Molière et du Barry                                     | Clermont Auvergne<br>Métropole | 604           |
| 13 | Création d'un espace public entre les rues des Petits Jours et du Belais   | Clermont Auvergne<br>Métropole | 472           |
| 14 | Élargissement de l'autoroute A75<br>à 2 fois 3 voies   | APRR                           | 230024        |
| 15 | Aménagements d'espaces publics à vocation de sports et de loisirs et création d'un accès par l'avenue Jean Moulin                | Clermont Auvergne<br>Métropole | 63328         |
| 16 | Extension Parking Saint-Verny  | Clermont Auvergne<br>Métropole | 5088          |
| 17 | Création d'une voie bus - Les Sauzes   | SMTC                           | 1928          |
| 18 | Extension du centre technique municipal  | Commune                        | 2538          |
| 19 | Treille Chabrier - Opération de restructuration urbaine  | Commune                        | 7227          |
| 20 | Vercingétorix - Restructuration d'îlots pour<br>créer des aérations urbaines et lutter contre<br>les îlots de chaleur et parking | Commune                        | 916           |
| 21 | Aménagement d'espaces publics<br>à vocation de sport et de loisirs   | Commune                        | 880           |



### B/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET À LA SANTÉ

▶ Les dispositions générales relatives aux risques, aux nuisances et à la santé figurent au sein du règlement du PLU (Dispositions particulières / C). Les sections qui suivent les précisent, le cas échéant, à l'échelle communale.

Le Plan des Protections et des Contraintes fait apparaître les localisations des différents périmètres concernés par les dispositions suivantes.

#### Risque inondation

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'Agglomération Clermontoise : voir Règlement (Dispositions particulières / C) et annexes.

#### Risques mouvement de terrain

#### Retrait-gonflements des argiles

Les zones d'aléa du risque de rétractation-gonflement des argiles sont consultables sur le site Internet : <a href="http://www.argiles.fr">http://www.argiles.fr</a>.

Plusieurs secteurs de la commune sont concernés.

Dans les secteurs concernés par un aléa fort et moyen, la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou soulèvement différentiel est recommandée.

#### A savoir

Le Code de la construction et de l'habitation impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- Une étude géotechnique préalable à la vente d'un terrain non bâti constructible ;
- Une étude géotechnique de conception au moment de la construction.

#### Glissement de terrain

Un inventaire départemental des zones ayant subi des mouvements de terrain a été réalisé en 2006. Cet inventaire est consultable sur le site Internet : <u>infoterre.brgm.fr.</u>

La commune est aussi concernée par un secteur déjà bâti situé avenue du Roussillon au lieu-dit Malmouche-sud.

Deux autres sites sont mentionnés sur le site géorisque : chemin du Prat (glissement de terrain) et sur l'emprise d'Auchan (glissement et effondrement).

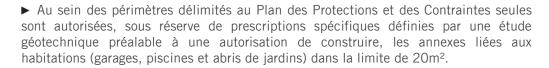
#### Effondrement des cavités souterraines

La liste des sites et constructions soumis au risque d'effondrement des cavités souterraines répertoriés sur le territoire communal est consultable sur le site Internet : www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines.

La commune est concernée par un risque de ce type qui n'a pas fait, cependant, l'objet d'un périmètre de prévention officiel.

Deux sites sont concernés : rue Pasteur et le secteur des caves sous le puy d'Aubière.

▶ De manière générale, toute nouvelle construction au-dessus ou à proximité immédiate d'une « cave-bâtiment» sera assujettie à une expertise détaillée devant expliciter les moyens à mettre en œuvre en termes de confortement de la cave et/ou de structure de l'ouvrage à construire pour assurer sa pérennité, comme celle de l'ensemble de la parcelle « bâtie ».



#### Coulée de boue

La commune n'est pas concernée.

#### Chute de blocs

La commune n'est pas concernée.

#### Erosion des berges

La commune n'est pas concernée.

#### Autres risques naturels

L'ensemble des communes de Clermont Auvergne Métropole est concerné par un **Risque** sismique niveau 3, les risques de tempêtes et d'exposition au radon.

Concernant les feux de forêt, la commune est concernée.

#### Risques technologiques

#### Risque industriel

La commune n'est pas concernée.

#### Transport de matière dangereuse

La commune est concernée.

#### **Barrage**

La commune n'est pas concernée.

#### Risque minier

La commune n'est pas concernée.

#### Sites et sols pollués

▶ La liste des sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols est consultable à l'adresse internet suivante : <u>basias.brgm.fr</u>, dans l'attente des secteurs d'information sur les sols qui seront arrêtés par l'autorité préfectorale en application de l'article L.125-6 du Code de l'Environnement (décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015). La commune d'Aubière n'est toutefois pas concernée par un site pollué ayant appelé une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Cependant tout changement d'usage d'un site industriel en activité ou dont l'activité est terminée devra être précédé d'études et de travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse et à la détermination des usages compatibles avec les sites.

#### Classement sonore des infrastructures

Les arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sont annexés au PLU. Ils comportent notamment des dispositions relatives à l'isolation acoustique des constructions. Les périmètres concernés figurent au Plan des Protections et des Contraintes.

### C/ÉLÉMENTS IDENTIFIÉS AU TITRE DU PATRIMOINE

- ▶ En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments du patrimoine bâti remarquable à préserver sont repérés sur les documents graphiques au sein de trois catégories :
  - le bâti remarquable, sur les constructions, ensembles caractéristiques ou les petits éléments du patrimoine bâti ;
  - les ensembles urbains (exemple : fort villageois) ;
  - les sites témoins (exemple : vestiges).
- ▶ Les dispositions générales relatives au patrimoine bâti remarquable figurent au sein du règlement du PLU (Dispositions particulières / A). La liste des éléments identifiés figure ci-après, précisant le cas échéant, les éléments d'intérêt particulier et/ou des dispositions spécifiques pouvant s'appliquer.

#### Site témoin

| N° | Identification | Adresse  |
|----|----------------|--|
| Α  | Site des Caves | Rue des Grandes Caves, Rue Adèle, Rue Jules Guyot, rue de la |
|    |                | Gaité, Rue Chautard, Chemin du Thieu, Chemin du Puy          |

#### Bâti remarquable

| Identification              | Adresse                    | Références<br>cadastrales |
|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| Immeuble                    | 24 rue du Petit Verger     | AT0422                    |
| Immeuble                    | 7a rue du Petit Verger     | AT0405                    |
| Petit immeuble              | 11 rue Charras             | AT0310                    |
| Villa                       | 2 rue Champvoisin          | AT0001                    |
| Eglise                      | rue Cote Blatin            | AT0239                    |
| Immeuble                    | rue Victor Hugo            | AT0460                    |
| Tour du Rossignol           | 7 rue de l'Hôtel de Ville  | AT0540                    |
| Granges                     | 4 rue du Dahlia            | AT0616                    |
| Maison Vigneronne           | 1 rue Pascal               | AT0134                    |
| Immeuble                    | 24 rue Champvoisin         | AT0610                    |
| Immeuble                    | 26 rue Champvoisin         | AT0014                    |
| Immeuble                    | 28 rue Champvoisin         | AT0015                    |
| Petit immeuble              | 37 rue du Quatre Septembre | AT0589                    |
| Petit immeuble              | 31 rue du Quatre Septembre | AT0047                    |
| Petit immeuble              | 18 rue du Onze Novembre    | AT0085                    |
| Ancienne tour de l'enceinte | 28 rue du Onze Novembre    | AT0092                    |
| Immeuble                    | 20 rue Turenne             | AS0155                    |
| Petit immeuble              | 18 rue Emmanuel Chabrier   | AS0385                    |
| Demeure                     | 47 rue Emmanuel Chabrier   | AS0420                    |
| Immeuble                    | 8 rue du Chambon           | BZ0222                    |
| Immeuble                    | 2 rue Saint-Marc           | BZ0223                    |
| Petit immeuble avec cour    | 4 rue Saint-Marc           | BZ0376                    |
| Immeuble                    | 1bis rue Saint-Marc        | BZ0225                    |
| Immeuble avec jardin        | 57 rue du Chambon          | BY0335                    |

| Identification                    | Adresse                       | Références<br>cadastrales |
|-----------------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| Immeuble                          | 73 rue du Chambon             | BY0355                    |
| Immeuble avec parc                | 18 rue Pasteur                | BD0076                    |
| Immeuble avec cour                | 16 rue Pasteur                | BD0077                    |
| Immeuble avec cour                | 2 rue Pasteur                 | BD0112                    |
| Grand immeuble                    | 3 rue du Chambon              | AR0269                    |
| Immeuble                          | 6 place de la République      | AR0239                    |
| Immeuble                          | 27 rue du Chambon             | AR0222                    |
| Immeuble et commerce              | 39 rue du Chambon             | AR0213                    |
| Immeuble avec jardin              | 15 rue du Chambon             | AR0250                    |
| Granges                           | 4 rue Paul Bert               | AV0166                    |
| Demeure                           | 4 rue de Verdun               | AR0137                    |
| Architecture contemporaine        | 52 avenue des Landais         | BC0030                    |
| Villa contemporaine               | 40 avenue Jean Noellet        | BB0197                    |
| Vestiges de la porte des Ramacles | 2 place des Ramacles          | AT283                     |
| Vestiges de tour                  | 20 rue Béranger               |                           |
| Dont Petit Patrimoine             |                               |                           |
| Croix                             | 32bis rue du Quatre Septembre | AS256                     |

# D/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE PROJET

- ► Les secteurs de projet **UG+**, **UE+**, **AUG**, **AUE** et **2AU** sont des périmètres sur lesquels est souhaité un aménagement cohérent pour répondre aux objectifs du PLU de la Métropole en matière d'habitat ou de développement économique.
- ► Les secteurs de projet, hors ZAC en cours d'aménagement, lors de l'élaboration du PLU de la Métropole, sont concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- ▶ Au sein des secteurs de projet, les dispositions à respecter pourront être mutualisées, telles que prévues au sein du règlement, pour les opérations portant sur l'intégralité du périmètre délimité ou en cas d'opération d'ensemble telle que définie dans le lexique du présent règlement.
- ▶ Les secteurs de projet bénéficient de règles spécifiques portant essentiellement sur la diversité de l'habitat (article 2), la végétalisation (article 5) et les hauteurs (article 7). Les tableaux ci-après regroupent les règles alternatives qui s'appliquent sur les secteurs. Les tableaux peuvent également renvoyer à la règle générale d'un plan thématique.

#### En cas d'opération d'ensemble dépassant le périmètre des zones AU ou + :

▶ Les opérations d'ensemble situées principalement au sein des périmètres de zone AU ou de secteurs «+» mais intégrant également des terrains en zones UG ou UE contigus, pourront appliquer les règles alternatives du secteur de projet, dans le cadre d'une mutualisation, à l'exception des règles de hauteurs et de pleine terre.

#### En cas de projet sur une partie du périmètre des zones AU ou + :

▶ Le projet devra s'inscrire dans le parti d'aménagement global du secteur défini dans le cadre des OAP.

#### S'agissant des règles de diversité de l'habitat (art.2)

- ► En cas d'autorisation d'urbanisme demandée sur une partie du périmètre, la programmation du projet devra :
  - soit correspondre aux obligations demandées pour l'ensemble du secteur ;
  - soit contribuer à l'atteinte des objectifs à l'échelle du secteur par une programmation en LLS ou accession abordable supérieure aux minimums demandés ;
  - soit disposer d'une part en Logement Locatif Social (LLS) ou en accession abordable inférieure, sous réserve de ne pas grever l'atteinte des obligations à l'échelle de la zone, justifiée par l'existence avérée d'autres projets en cours sur le secteur (autorisation d'urbanisme délivrée ou acquisition foncière par un opérateur de logement social).

#### S'agissant des règles de végétalisation (art.5)

- ► En cas d'autorisation d'urbanisme demandée sur une partie du périmètre, la programmation du projet devra :
  - soit correspondre aux obligations demandées pour l'ensemble du secteur ;
  - soit contribuer à l'atteinte des objectifs à l'échelle du secteur par des taux de pleine terre (PLT) et de coefficient de biotope par surface (CBS) supérieurs aux minimums demandés :
  - soit disposer de taux inférieurs, sous réserve de ne pas grever l'atteinte des obligations à l'échelle de la zone, justifiée à la lueur d'autres projets en cours sur le secteur (autorisation d'urbanisme délivrée)

#### S'agissant des règles de hauteur (art.7)

Les tableaux indiquent la hauteur maximale autorisée sur le secteur mais les OAP peuvent préciser et localiser des hauteurs inférieures à respecter pour favoriser l'insertion urbaine et paysagère des projets.

Lorsque les tableaux font mention d'une hauteur minimum, celle-ci s'applique selon les mêmes dispositions que celles de l'article 7 (70% des emprises au sol), appréciée à l'échelle globale du secteur ou de chaque construction individuellement.

#### Liste des secteurs de projet de la commune

#### **ILOT TREILLE CHABRIER**

| DIVERSITÉ DE L'HABITAT                   | VEGETALISATION      | HAUTEURS |
|--|---------------------|----------|
| 30% LLS + 10% LLS ou accession abordable | PLT: 0,1 / CBS: 0,2 | 10m max. |

#### **VERDUN CHABRIER**

| DIVERSITÉ DE L'HABITAT | VEGETALISATION | HAUTEURS |
|------------------------|----------------|----------|
| Secteur H3             | Secteur V3     | 13m max. |

#### **FOISSES-SAINT JEAN**

| DIVERSITÉ DE L'HABITAT         | VEGETALISATION | HAUTEURS |
|--------------------------------|----------------|----------|
| 30% LLS ou accession abordable | CBS: 0,1       | 13m max. |

#### **FOISSES-CASATI**

| DIVERSITÉ DE L'HABITAT         | VEGETALISATION      | HAUTEURS |
|--------------------------------|---------------------|----------|
| 30% LLS ou accession abordable | PLT: 0,2 / CBS: 0,3 | 13m max. |

#### **MALMOUCHE**

| DIVERSITÉ DE L'HABITAT | VEGETALISATION      | HAUTEURS |
|------------------------|---------------------|----------|
| Non règlementée        | PLT: 0,2 / CBS: 0,4 | 10m max. |

#### **CRS 48**

| DIVERSITÉ DE L'HABITAT               | VEGETALISATION      | HAUTEURS |
|--------------------------------------|---------------------|----------|
| 25% LLS<br>+ 20% accession abordable | PLT: 0,2 / CBS: 0,4 | 13m max. |

#### ARTIÈRE EST

| DIVERSITÉ DE L'HABITAT | VEGETALISATION | HAUTEURS |
|------------------------|----------------|----------|
| Non règlementée        | CBS: 0,2       | 10m max. |

#### **GIBAUDOUX**

| DIVERSITÉ DE L'HABITAT               | VEGETALISATION      | HAUTEURS |
|--------------------------------------|---------------------|----------|
| 30% LLS<br>+ 20% accession abordable | PLT: 0,3 / CBS: 0,5 | 13m max. |

#### SARLIÈVRE NORD

| DIVERSITÉ DE L'HABITAT | VEGETALISATION      | HAUTEURS |
|------------------------|---------------------|----------|
| Non réglementée        | PLT: 0,2 / CBS: 0,3 | 16m max. |

#### NORD GRANDE HALLE

| DIVERSITÉ DE L'HABITAT | VEGETALISATION      | HAUTEURS |
|------------------------|---------------------|----------|
| Non réglementée        | PLT: 0,2 / CBS: 0,3 | 16m max. |

# E/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PARTICULIERS UG\*

Le secteur UG\*concerne la cité Michelin située de part et d'autre de la rue du Dr-Casati. Les évolutions du tissu et de l'architecture sont possibles dans la mesure où elles ne conduisent pas à une altération du modèle de la cité-jardin.





Les dispositions particulières qui s'y appliquent sont les suivantes :

#### **Nouvelles constructions**

▶ Les nouvelles constructions et reconstructions sont autorisées sous réserve de respecter les caractéristiques du modèle de référence de la cité jardin. Une marge de tolérance de 20 m² de surface de plancher pourra être appliquée sans donner droit à une possibilité d'extension ultérieure.

#### Les annexes

▶ Les annexes seront limitées à 20 m². Elles seront réalisées en harmonie avec le bâtiment principal. Les annexes préfabriquées sont interdites.

#### **Extensions**

- ▶ Les extensions des constructions existantes sont autorisées, sous réserve de ne pas dépasser une surface de plancher\* de 20 m² par unité foncière\* et de maintenir les caractéristiques architecturales et urbaines de la cité jardin. Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLU
- ► Les projets d'extension devront respecter les grands principes de la composition urbaine d'origine de la cité jardin en termes de volumes, de matériaux et de percements.

#### **Implantation**

▶ Les bâtiments doivent être implantés avec un recul correspondant à celui des bâtiments les plus proches ou selon les mêmes principes de décrochement des façades existantes.

#### Volumétries

▶ Le volume initial sera conservé. Seules des extensions limitées pourront être autorisées.

#### Toitures

► Les travaux de réfection des toitures reprendront la même forme et le même type de matériaux que l'existant.

#### **Façades**

- ▶ Les interventions sur le bâti existant (réhabilitation, ravalement des façades, modifications des percements...) devront respecter la modénature et la composition des façades actuelles.
- ▶ Le remplacement des menuiseries traditionnelles par des menuiseries à côtes normalisées ou l'utilisation de celles-ci dans les nouveaux percements, doit faire l'objet d'une étude particulière d'intégration. Dans le cas où des percements sont supprimés, il peut être imposé que les matériaux de remplissage soient posés en retrait du nu de la façade, afin de préserver la composition de la façade.

#### **Clôtures**

- ▶ Les clôtures seront conservées dans leur forme et leur traitement. Elles seront constituées d'un mur bahut surmonté d'une grille et seront d'une hauteur maximum de 1.20 m.
- ▶ Les clôtures constituées de murs pleins sont interdites
- ▶ L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits et les enduits de teintes saturées, le blanc pur, ainsi que le ciment gris sont proscrits.

#### Traitement des espaces extérieurs/plantations.

- ▶ Les espaces non bâtis feront l'objet d'un traitement soigné. Ils seront végétalisés à l'exception des espaces d'accès au garage et les entrées.
- ▶ Les constructions et aménagements seront conçus de manière à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité. Les aménagements ne devront pas entraîner une imperméabilisation des sols supplémentaires ou une diminution du couvert végétal. Toutefois des terrasses extérieures pourront être réalisées dans le prolongement des pièces de vie à condition de ne pas excéder une surface au sol de 15m².

### F/ SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES

▶ Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont identifiés et délimités au sein des zones A et N pour lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

Les règles qui s'y appliquent sont celles de la zone A ou de la zone N suivant l'emplacement du STECAL et l'indice \* s'y référant, sauf éléments précisés dans le tableau ci-après.

L'emprise au sol supplémentaire possible est définie par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU de la Métropole.

La hauteur maximum autorisée est définie à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet de la construction.

| Zone<br>et<br>indice | Localisation   | Objet  | Emprise au sol<br>supplémentaire<br>autorisée | Hauteur<br>maximum<br>autorisée |
|----------------------|--|--|---|---------------------------------|
| A1*1                 | Secteur des<br>Orchidées   | Habitat permanent ou<br>temporaire des gens<br>du voyage | 30m²  | 7m.                             |
| N1*1                 | Allée des Acacias  | Habitat permanent ou<br>temporaire des gens<br>du voyage | 30m²  | 7m.                             |
| N2*1                 | Chemin des Plantades  Habitat permanent ou temporaire des gens du voyage |  | 30m²  | 7m.                             |
| N2*1                 | Rue des Gravins<br>(deux secteurs)                                       | Habitat permanent ou<br>temporaire des gens<br>du voyage | 30m²  | 7m.                             |
| N2*1                 | Chemin Maréchal<br>(deux secteurs)                                       | Habitat permanent ou<br>temporaire des gens<br>du voyage | 30m²  | 7m.                             |

### G/ AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

► PALETTE CHROMATIQUE

Tableau de correspondance pour les teintes de façades tous secteurs<sup>1</sup>

| N°  | RÉFÉRENCES D'ENDUITS<br>N° 1 | RÉFÉRENCES D'ENDUITS<br>N° 2 | RÉFÉRENCES DE PEINTURE<br>FAÇADES |
|-----|------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| F1  | 015                          | J39 sable d'Athènes          | BL PYRAMIDE                       |
| F2  | 016                          | 010 SABLE                    | BEIGE SHARI                       |
| F3  | T50                          | 009 BEIGE                    | GEIGE BABBROS                     |
| F4  | J30                          | Pas d'équivalence            | IVOIRE MACAO                      |
| F5  | 231                          | Pas d'équivalence            | JAUNE AUBER                       |
| F6  | 017                          | J40                          | BEIGE APATITE                     |
| F7  | 007                          | 040                          | OCRE TIBESTI                      |
| F8  | 229                          | 040                          | BEIGE ARIZE                       |
| F9  | 104                          | 070                          | BEIGE ARKOSE                      |
| F10 | 049                          | 070/T70                      | OCRE GOBBI                        |
| F11 | 222                          | Pas d'équivalence            | GOLD MANOSQUE                     |
| F12 | 096                          | Pas d'équivalence            | BRUN EDFOU                        |
| F13 | 080                          | R70                          | ROSE BASALMINE                    |
| F14 | 330                          | R80                          | C 8 25 45                         |
| F15 | 055                          | R90                          | ROSE MASSETTE                     |
| F16 | 349                          | Pas d'équivalence            | GOLD CENTRE                       |
| F17 | 091                          | G30                          | GRIS CETUS                        |
| F18 | 208                          | B20                          | BLEU ELBA                         |
| F19 | 272                          | Pas d'équivalence            | GRIS FOURNEAU                     |
| F20 | G50                          | Pas d'équivalence            | GRIS VOLCANS                      |

Tableau de correspondance pour les teintes de portes tous secteurs<sup>2</sup>

| N° | RÉFÉRENCES<br>PEINTURES N° 1 | RÉFÉRENCES<br>PEINTURES N° 2 |
|----|------------------------------|------------------------------|
| P1 | MARRON SAXE                  | D3 18 43                     |
| P2 | MARRON DOLOMITE              | D2 20 30                     |
| P3 | BRUN BARONNIES               | CO 10 30                     |
| P4 | MARRON VERCORS               | D2 25 15                     |
| P5 | GOLD ETRETAT                 | CO 30 30                     |
| P6 | BRUN FIFE                    | CO 20 30                     |
| P7 | BRUN GLASGOW                 | B2 20 20                     |
| P8 | BRUN MORAY                   | B2 10 25                     |

| N°   | REFERENCES<br>PEINTURES N° 1 | REFERENCES<br>PEINTURES N° 2 |
|------|------------------------------|------------------------------|
| P9   | OMBRE PELVOUX                | JO 10 40                     |
| P10  | GRIS TAUNUS                  | P0 05 35                     |
| P11  | GRIS VOILES                  | Q0 10 30                     |
| P12  | VERT WAGON                   | NO 10 20                     |
| P13  | GRIS ANTHRACITE              | SN 02 47                     |
| P14  | GRIS CEMENTITE               | TO 10 30                     |
| P 15 | GRIS ALGOL                   | ON 01 26                     |
| P 16 | GRIS ISTAMBUL                | F 06 05 10                   |

La 1ère colonne indique le numéro de la teinte de façade sur la palette- Les 2ème et 3ème colonnes indiquent les références d'enduits de façade - La 4ème colonne indique les références de peintures de façade
 La 1ère colonne indique le numéro de la teinte de détails sur la palette – les 2ème et 3ème colonnes indiquent des références de peinture



| N°  | RÉFÉRENCES PEINTURES N° 1 | RÉFÉRENCES D'ENDUITS N° 2 |
|-----|---------------------------|---------------------------|
| D1  | BLANC MORILLON            | F2 06 84                  |
| D2  | BEIGE GABBROS             | F2 10 80                  |
| D3  | GRIS COUPE                | F6 03 72                  |
| D4  | GRIS ANTALYA              | E8 05 70                  |
| D5  | GRIS MARCASSITE           | ON 0078                   |
| D6  | GRIS LEZARD               | SN 02 77                  |
| D7  | GRIS AUSTRALE             | ON 0069                   |
| D8  | GRIS BOUSSOLE             | U0 05 65/S8 05 65         |
| D9  | GRIS URANUS               | S0 05 65                  |
| D10 | BLEU STROMBOLI            | TO 10 60                  |
| D11 | BLEU GANGE                | S0 10 50                  |
| D12 | BLEU BENMORE              | S8 15 41                  |
| D13 | VERT ASPARAGUS            | JO 05 75                  |
| D14 | VERT AMANDE               | H2 10 60                  |
| D15 | VERT CALGARY              | G8 20 50/G4 20 50         |
| D16 | GRIS TOUCAN               | L0 05 55                  |
| D17 | BRUN LYONNAIS             | C8 16 48                  |
| D18 | ROSE BOISGENTIL           | B6 20 40                  |
| D19 | ROSE NARCISSE             | B6 20 30/ B6 30 30        |
| D20 | BRUN FIFE                 | B2 20 20                  |
| D21 | BRUN NORD                 | CO 10 30/CO 10 20         |
| D23 | GRIS TAUNUS               | P0 05 35                  |
| D24 | VERT WAGON                | NO 10 20                  |

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La 1ère colonne indique le numéro de la teinte de détails sur la palette – les 2ème et 3ème colonnes indiquent des références de peinture.